



# Circulaire relative aux mesures phytosanitaires d'urgence pour lutter contre *Xylella fastidiosa*

Référence	PCCB/S1/1290899	Date	09/12/2024
Version actuelle	<a href="#">6.0</a>	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	<i>Xylella fastidiosa</i> , bactérie, mesures d'urgence		

Rédigé par	Approuvé par
Van Autreve, Jan, attaché	<a href="#">Beullens, Katrien</a> , directeur général <a href="#">a.i.</a> p.o. Michaël Colson, directeur

## 1 But

La présente circulaire clarifie les mesures d'urgence qui s'appliquent aux opérateurs belges qui produisent, importent et commercialisent des végétaux sensibles à la bactérie *Xylella fastidiosa*.

## 2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tous les producteurs, importateurs et négociants de végétaux sensibles à la bactérie *Xylella fastidiosa*.

## 3 Références

### 3.1 Législation

~~Décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (n'est plus en vigueur)~~

[Règlement \(UE\) 2016/2031](#) relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (loi sur la santé des végétaux)

~~Décision d'exécution (UE) 2017/925 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la Décision d'exécution (UE) 2017/167~~

[Règlement délégué \(UE\) 2019/1702](#) complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1201](#) relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1770](#) relatif aux types et aux espèces de végétaux destinés à la plantation auxquels les exemptions à l'indication du code de traçabilité sur le passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas, conformément au Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, abrogeant la directive 92/105/CEE de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2507 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2020/1201 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de \*Xylella fastidiosa\* \(Wells et al.\) et modifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2020/1770 en ce qui concerne la liste des espèces végétales auxquelles les exemptions à l'indication du code de traçabilité sur le passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas](#)

## 3.2 Autres

« [List of demarcated areas in the EU](#) » : liste des zones délimitées disponible sur le site internet de la Commission européenne, sur une [page consacrée à \*Xylella fastidiosa\*](#)

« [Declarations from non-EU countries concerning the status of \*Xylella fastidiosa\*](#) » : déclarations des organisations de protection des végétaux des pays tiers concernant leurs territoires, zones ou sites où *Xylella fastidiosa* n'est pas présente.

## 4 Définitions et abréviations

Végétaux destinés à la plantation : végétaux destinés à rester plantés, à être plantés ou replantés. Cette catégorie englobe tout ce qui a trait au matériel de reproduction ainsi que, par exemple, toutes les plantes en pot, plantes en bac et plantes pour massifs.

Végétaux hôtes : végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces figurant dans la liste de l'annexe I du règlement 2020/1201. Il s'agit de genres ou d'espèces de végétaux dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de *Xylella fastidiosa* a été mondialement constatée. [Cette annexe est mise à jour régulièrement.](#)

Végétaux spécifiés : végétaux hôtes destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces figurant dans la liste de l'annexe II du règlement 2020/1201, et dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de *Xylella fastidiosa* est connue. Il s'agit donc uniquement de végétaux hôtes destinés à la plantation dont la contamination par une sous-espèce spécifique de *Xylella fastidiosa* a été constatée. Cette annexe énumère les végétaux spécifiés qui sont sensibles aux sous-espèces *fastidiosa*, *multiplex* et *pauca* de *Xylella fastidiosa*. [Cette annexe est mise à jour régulièrement.](#)

## 5 Mesures phytosanitaires d'urgence pour lutter contre *Xylella fastidiosa*

*Xylella fastidiosa* est un organisme de quarantaine (figurant à l'annexe II, partie B du règlement 2019/2072) qui est également repris dans la liste des organismes de quarantaine prioritaires (règlement 2019/1702).

Suite à un foyer de cette bactérie en Italie en octobre 2013, des mesures d'urgence européennes ont été établies dans la décision d'exécution 2014/497/UE qui a été rapidement suivie par la décision d'exécution (UE) 2015/789. Cette décision a été mise à jour à plusieurs reprises afin de tenir compte des données techniques et scientifiques du moment.

Les progrès scientifiques, les résultats des audits réalisés dans les États membres concernés et l'expérience acquise avec la mise en œuvre de la décision d'exécution (UE) 2015/789, ont montré que ces mesures devaient être à nouveau mises à jour en profondeur pour garantir une approche plus ciblée de la lutte contre *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union. C'est pourquoi, cette décision a été abrogée en août 2020 et le règlement 2020/1201 est entré en vigueur. [Sur la base de l'expérience acquise avec l'application du règlement 2020/1201 depuis août 2020, il était nécessaire de réviser certaines de ses dispositions. Celles-ci ont été incluses dans le règlement 2024/2507, qui est entré en vigueur le 17 octobre 2024 et qui modifie le règlement 2020/1201.](#)

Pour les opérateurs belges, les principales dispositions relatives à la culture et au commerce des végétaux spécifiés sont reprises ci-dessous. Les mesures à prendre en cas de foyer seront reprises dans un plan d'urgence, disponible sur internet.

### 5.1 Foyers au sein de l'UE

Dans certaines régions de l'Union, il a été conclu qu'une éradication de *Xylella fastidiosa* n'est plus possible. Dans ces zones infectées, on est passé à l'enrayement de la contamination et le but est d'empêcher la propagation de la bactérie vers le reste du territoire de l'Union. [En Italie, une zone infectée où des mesures d'enrayement sont appliquées se trouve dans la région des Pouilles, en France, c'est la région Corse, en Espagne, la communauté autonome des îles Baléares et au Portugal, la région métropolitaine de Porto \(situation octobre 2024\).](#)

[En France, à la Côte d'Azur \(PACA\), à Monaco et en Occitanie, en Espagne, dans les communautés autonomes de Valence et d'Extremadura, en Italie, dans les régions de Toscane, du Latium et des Pouilles, et au Portugal dans la région du Centre, la région du Nord, la région de Lisbonne avec la vallée du Tage et la région de l'Alentejo, des zones délimitées ont été établies où des mesures d'éradication sont appliquées \(situation octobre 2024\).](#)

Les zones délimitées sont publiées et mises à jour par les États membres et la Commission, et les versions les plus récentes peuvent être consultées sur la [page web consacrée à \*Xylella fastidiosa\*](#) de la Commission européenne, dans le « [List of demarcated areas in the EU](#) ».

Les zones infectées où s'appliquent des mesures d'enrayement sont également énumérées dans le règlement 2020/1201.

La possibilité de ne pas établir de zone délimitée a été maintenue quand il s'agit de cas isolés de végétaux infectés par *Xylella fastidiosa* récemment importés, à condition que ces végétaux soient détruits et que les prospections menées dans la zone concernée permettent de conclure que *Xylella fastidiosa* n'y est pas établie.

## 5.2 Mouvements au sein de l'UE

### 5.2.1 Depuis l'ensemble de l'UE

Tous les végétaux destinés à la plantation, y compris donc les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa*, ne peuvent être déplacés au sein de l'UE que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (PP). Le PP est obligatoire jusqu'au niveau de l'utilisateur final professionnel [et, dans le cas de la vente à distance, jusqu'au niveau de l'utilisateur final](#). Le code de traçabilité n'est pas requis sur le PP si les végétaux destinés à la plantation sont préparés de manière à ce qu'ils soient prêts à être vendus aux utilisateurs finaux sans autre préparation (et qu'il n'y a pas de risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'UE ou d'organismes nuisibles faisant l'objet de mesures d'urgence). Il existe toutefois une exception à cette règle : à partir du 31 décembre 2021, le règlement 2020/1770 est d'application et ce code de traçabilité est obligatoire pour les végétaux hôtes des genres *Citrus* et *Coffea*, et des espèces *Lavandula dentata*, *Nerium oleander*, *Olea europea*, *Polygala myrtifolia* et *Prunus dulcis*. [À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le règlement 2024/2507 rajoute les espèces \*Lavandula angustifolia\*, \*Lavandula x intermedia\*, \*Lavandula latifolia\*, \*Lavandula stoechas\* et \*Salvia rosmarinus\*.](#)

L'obligation de passeport implique une inspection officielle annuelle. Si des symptômes sont constatés ou si d'autres facteurs de risque sont identifiés, l'inspection sera suivie d'un échantillonnage et d'une analyse aux frais de l'AFSCA.

Toutefois, les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces du genre *Coffea* ainsi qu'aux espèces *Lavandula dentata*, *Nerium oleander*, *Olea europaea*, *Polygala myrtifolia* et *Prunus dulcis* [et, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, également aux espèces \*Lavandula angustifolia\*, \*Lavandula x intermedia\*, \*Lavandula latifolia\*, \*Lavandula stoechas\* et \*Salvia rosmarinus\*](#), ne peuvent circuler [pour la première fois \(c'est-à-dire du producteur qui est le premier maillon de la chaîne\)](#) au sein de l'UE que s'ils ont été cultivés sur un site faisant l'objet d'une inspection officielle annuelle, y compris l'échantillonnage effectué par l'AFSCA d'après un schéma d'échantillonnage permettant la détection, avec une confiance de 80 %, d'un taux de présence de végétaux infectés de 1 % (voir tableau ci-dessous).

Nombre de végétaux	10	100	1000	10000	100000
Végétaux à échantillonner	10	80	148	159	161

Les feuilles ou brindilles du nombre de végétaux à échantillonner seront regroupées par espèce autant que possible de manière à limiter le nombre d'échantillons par entreprise. Les frais sont à charge de l'opérateur.

Les producteurs doivent demander à temps à l'AFSCA de prélever des échantillons de ces espèces afin de disposer d'un résultat d'analyse conforme avant que les végétaux ne quittent l'entreprise. Cette demande d'échantillonnage doit être adressée à PRI.[ULC]@afsca.be ([ULC] devant être remplacée par BRU, HAI, LIE, LUN, OVB, VLI, WV, BRW ou WV, en fonction du lieu où le producteur est établi, voir <https://fav-afsca.be/fr/contact/ulc>).

En outre, l'AFSCA prélèvera également des échantillons de ces espèces lors de l'inspection

annuelle des entreprises avec un agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires dans le cadre d'un monitoring basé sur le risque des végétaux circulant sur le territoire belge (aux frais de l'AFSCA).

~~Le 31 décembre 2018, expirait l'autorisation temporaire octroyée à la Belgique par le biais de la décision d'exécution (UE) 2017/925 pour la certification de plantes mères initiales et les matériels initiaux de certaines espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I de la directive 2008/90/CE du Conseil, cultivés dans un champ non protégé des insectes. Plusieurs de ces espèces, à savoir *Juglans regia* L., *Olea europaea* L., *Prunus amygdalus* Batsch, *P. amygdalus* × *P. persica*, *P. armeniaca* L., *P. avium* (L.) L., *P. cerasus* L., *P. domestica* L., *P. domestica* × *P. salicina*, *P. dulcis* (Mill.) D.A. Webb, *P. persica* (L.) Batsch, et *P. salicina* Lindley, sont des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa*. Dans les États membres où la décision d'exécution (UE) 2017/925 est encore en vigueur et où une autorisation temporaire s'applique, les plantes mères initiales et les matériels initiaux de ces espèces doivent en cas de déplacement au sein du territoire de l'Union être accompagnés d'un passeport phytosanitaire, ce qui n'est possible que s'ils sont certifiés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette décision et qu'ils font l'objet d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et d'une analyse moléculaire dans le délai le plus court possible avant leur déplacement.~~

Les opérateurs qui ne disposent pas encore de l'agrément 17.1 pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent le demander auprès de l'AFSCA. De plus amples informations concernant la demande d'un agrément sont disponibles sur [le site internet de l'AFSCA](#), via :

[Accueil > Thèmes > Déclarer mes activités à l'AFSCA > Enregistrez ou modifiez vos activités > Formulaire de demande.](#)

De plus amples informations concernant l'utilisation des passeports phytosanitaires sont disponibles sur [le site internet de l'AFSCA](#), via :

[Accueil > Thèmes > Plantes > Santé des végétaux > Législation > Utilisation des passeports phytosanitaires](#)

### 5.2.2 Depuis une zone délimitée

Le déplacement de végétaux spécifiés depuis une zone délimitée ne peut avoir lieu que sous des conditions strictes.

Les végétaux doivent pendant toute la durée du cycle de production ou du moins [pendant un an](#) avoir été cultivés sur des [sites de production autorisés](#) par l'autorité locale compétente. Pendant toute la période de culture, aucune présence de *Xylella fastidiosa* ni de ses vecteurs ne peut être constatée sur le site et un traitement phytosanitaire doit être réalisé contre la population de vecteurs. Le transport des végétaux dans la zone délimitée doit avoir lieu dans des conteneurs ou emballages fermés et les végétaux doivent être testés dans un délai le plus court possible avant leur déplacement.

Les végétaux qui ont été cultivés *in vitro* durant toute la durée de leur cycle de production doivent également avoir séjourné durant tout leur cycle de production [dans un site de production autorisé](#) par l'autorité compétente locale. Ils doivent être cultivés dans des conditions stériles dans un récipient transparent à partir de semences ou de plantes mères pour lesquelles les exigences décrites dans le règlement sont toujours aussi d'application. Le transport dans les zones délimitées doit se faire dans des conditions stériles dans un récipient excluant toute contamination.

La liste des sites de production autorisés par l'autorité compétente locale est transmise à la

Commission et aux autres États membres, et est mise à jour si nécessaire.

**La nouveauté dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 est que les** De plus, des végétaux spécifiés dont l'infection n'a jamais été constatée dans une zone délimitée, peuvent également être déplacés depuis cette zone délimitée, sans devoir satisfaire à toutes les conditions strictes susmentionnées. Cela n'est autorisé que pour les espèces pour lesquelles aucune infection n'a jamais été constatée pendant un monitoring de trois ans à compter de l'établissement de la zone délimitée. Ces espèces pour cette zone délimitée spécifique sont publiées dans une base de données de la Commission. Sur ces sites de production, un traitement phytosanitaire contre la population de vecteurs doit également avoir été effectué, et, à un moment aussi proche que possible de leur déplacement, les végétaux doivent être testés et encore une fois traités contre les vecteurs.

Les végétaux du genre *Vitis* en dormance peuvent être déplacés depuis des zones délimitées s'ils ont subi un traitement thermique approprié dans le délai le plus court possible avant leur déplacement.

Si un opérateur reçoit des végétaux spécifiés provenant d'une zone délimitée, il doit s'assurer que les conditions susmentionnées soient remplies. En outre, il fournit ces informations à l'unité locale de contrôle (ULC) PRI.[ULC]@afsca.be ([ULC] devant être remplacée par ANT, BNA, BRU, HAI, LIE, LUN, OVB, VLI ou WVL (en fonction du lieu où est situé l'expéditeur)) afin que le contrôle nécessaire puisse être réalisé (contrôle documentaire, contrôle d'identité et échantillonnage). Si ces contrôles montrent que les conditions ne sont pas remplies, les végétaux non-conformes doivent être détruits.

Les zones délimitées au sein de l'UE sont disponibles dans le document « [List of demarcated areas in the EU](#) » sur la [page consacrée à Xylella fastidiosa](#) de la Commission.

Les sites de production autorisés dans ces zones délimitées sont connus de votre unité locale de contrôle.

Les espèces de végétaux spécifiés dont l'infection n'a jamais été constatée dans ces zones délimitées spécifiques seront publiées dans une base de données de la Commission. Celle-ci sera également publiée sur la [page consacrée à Xylella fastidiosa](#) de la Commission.

### 5.3 Importation

L'importation de végétaux hôtes est interdite sauf si les conditions suivantes sont remplies.

Les végétaux hôtes ne peuvent être importés que de pays tiers, zones ou sites pour lesquels l'organisation nationale de protection des végétaux a fourni une déclaration à la Commission selon laquelle *Xylella fastidiosa* n'est pas présente sur son territoire (conditions spécifiques aux points 5.3.1 et 5.3.2 suivants).

La Commission européenne publie ces listes sur :

[https://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_health\\_biosecurity/legislation/emergency\\_measures/xylella-fastidiosa/declarations-non-eu\\_en#2020/1201](https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/declarations-non-eu_en#2020/1201)

L'importation depuis des pays/zones/sites qui n'apparaissent pas sur ces listes est par conséquent interdite.

Lors de l'importation de végétaux hôtes, un certificat phytosanitaire doit toujours être présent.

#### 5.3.1 Importation depuis des pays tiers où l'organisme n'est pas présent

Le certificat phytosanitaire qui accompagne l'envoi doit indiquer sous la rubrique « déclaration supplémentaire » que *Xylella fastidiosa* n'est pas présente dans le pays.

Chaque envoi sera inspecté pour détecter la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa* et, en cas de symptômes ou en fonction du risque, l'envoi sera échantillonné en vue d'une analyse.

### 5.3.2 Importation depuis des pays tiers où l'organisme est présent

L'importation depuis ces pays tiers peut seulement se faire sous les conditions strictes suivantes :

- 1) Zone exempte de *Xylella fastidiosa* établie par l'autorité compétente du pays d'origine
  - le certificat phytosanitaire indique ~~sous la rubrique « lieu d'origine »~~ que les végétaux hôtes concernés ont séjourné toute leur vie dans la zone déclarée exempte de *Xylella fastidiosa*, en mentionnant spécifiquement le nom de la zone (tel que repris dans la liste susmentionnée publiée par la Commission européenne).
  - Chaque envoi sera inspecté pour détecter la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa* et, en cas de symptômes ou en fonction du risque, l'envoi sera échantillonné en vue d'une analyse.
- 2) Site de production exempt de *Xylella fastidiosa* - végétaux hôtes sauf ceux cultivés *in vitro*
  - le certificat phytosanitaire indique sous la rubrique « déclaration supplémentaire » que les végétaux hôtes ont été cultivés pendant toute la durée du cycle de production dans un ou plusieurs sites exempts d'organismes nuisibles autorisés à ce titre par l'organisation nationale de la protection des végétaux, et que les végétaux hôtes ont été transportés dans des conteneurs ou des emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par *Xylella fastidiosa* par l'intermédiaire de ses vecteurs ; ~~sous la rubrique « Lieu d'origine »~~, le nom ou le code du ou des sites de production exempt(s) de *Xylella* doit également être indiqué.
  - Chaque envoi de végétaux hôtes provenant d'une zone où l'organisme est présent, est inspecté pour détecter la présence de *Xylella fastidiosa* et fait l'objet d'un échantillonnage systématique pour confirmer l'absence de l'organisme.
- 3) Site de production exempt de *Xylella fastidiosa* - végétaux hôtes cultivés *in vitro*
  - le certificat phytosanitaire indique sous la rubrique « déclaration supplémentaire » que les végétaux hôtes ont été cultivés *in vitro* pendant toute la durée du cycle de production dans un ou plusieurs sites exempts d'organismes nuisibles autorisés à ce titre par l'organisation nationale de la protection des végétaux et que les végétaux hôtes ont été transportés dans des conteneurs ou emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par *Xylella fastidiosa* ou l'un de ses vecteurs connus ; ~~sous la rubrique « Lieu d'origine »~~, le nom ou le code du site de production exempt de *Xylella* doit également être indiqué.
  - Ces végétaux hôtes doivent avoir été cultivés à partir de semences ou à partir de plantes mères soumises à des conditions spécifiques.
  - Les végétaux hôtes cultivés *in vitro* tout au long du cycle de production et transportés dans des conteneurs transparents en conditions stériles ne doivent pas être échantillonnés lors de l'importation.

Pour les sites de production exempts de *Xylella*, il est possible de vérifier au poste de

contrôle frontalier/unité locale de contrôle si le site concerné est indemne.

## 6 Annexes

/

## 7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	27/05/2015	Version originale
2.0	04/02/2016	Apparition de nouveaux foyers en Italie et en France, et renforcement d'un certain nombre de mesures
3.0	12/08/2016	Modification des contrôles officiels sur les végétaux spécifiés lors de l'importation depuis des zones de pays tiers où <i>Xylella fastidiosa</i> n'est pas présente et modification de la liste des végétaux spécifiés
4.0	09/02/2018	Pour les producteurs, échantillonnage obligatoire de 6 espèces végétales et des plantes mères initiales et matériels initiaux de certaines espèces de plantes fruitières, cultivés dans un champ non protégé des insectes.
5.0	<a href="#">15/04/2021</a>	Adaptations apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/1201 et au règlement d'exécution (UE) 2020/1770
<a href="#">6.0</a>	<a href="#">Date de publication</a>	<a href="#">Adaptations apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/1201 et au règlement d'exécution (UE) 2020/1770 par le règlement d'exécution (UE) 2024/2507</a>